

VISAS :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

D.B.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi 25/80 du 13-11-80 portant amendement de l'article
47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;

Vu la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21-6-1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret n° 60-90 du 3-3-60 fixant les cadres de la catégorie A.1 des Services Techniques;

Vu le décret n° 62/130/FP du 9-5-62 fixant les rémunérations des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5-7-62 fixant les échelles des diverses catégories des cadres;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5-7-62 fixant les catégories hiérarchiques des cadres créées par la loi 15-62 du 3-2-62 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5-7-62 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret n° 63/81/FP-BE du 26-3-63 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 67/50 du 24-2-67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 74/470 du 31-12-74 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5-7-62 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 79/154 du 4-4-79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26-1-81 au décret n° 80/644 du 28-12-80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le décret n° 81/017 du 26-1-81 relatif aux intérimaires des Membres du Gouvernement;

Vu le Protocole d'Accord du 28-11-1980 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Vu la lettre n° 4954/MEN-DGEOC-DOB du 13/10/81 relative à l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé;

DECRETE :

uk

ARTICLE 1er. - En application des dispositions combinées du décret n° 5-5-60 et du Protocole d'accord du 28-11-80 susvisés, Monsieur Emilienne, né le 25 Juin 1950 à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Ingénieur, spécialité: Technologie Chimique Organique, Institut Polytechnique TRAIAN VUIA TIMISCARA (Roumanie) est nommé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Techniques Industrielles) et nommé au grade d'Ingénieur stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2°. - L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Industrie et de la Pêche.

ARTICLE 3°. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 9 Février 1982

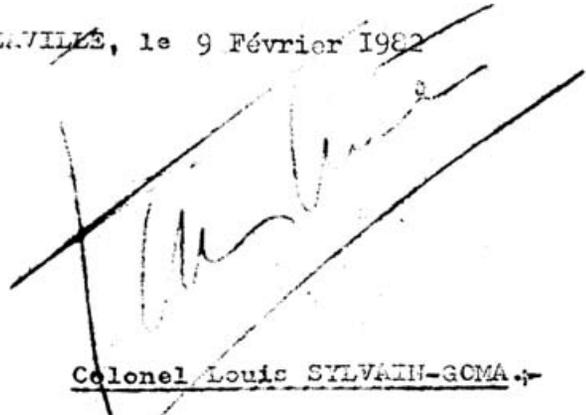
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Industrie
et de la Pêche

Jean I T A D I.

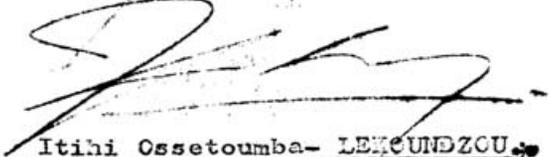
Le Ministre du Travail et
de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSICHA.



Colonel Louis SILVAIN-GOMA.

Le Ministre des Finances



Itihi Ossetoumba-LEKOUNDZOU.

APPLIATIONS:

- JORPC 1
- DGTFP/BFF 3
- DFP/BST 1
- D.B. 3
- D.C.F. 1
- MINI.IND.PECHE 1
- D.G.IND. 2
- DOSSIER 3
- INTERESSE 1
- SGCM/BC 2

